

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-Meslay

Parçay-Meslay, le 20/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ANETT DEUX

Rue Emile Roux
41260 La Chaussée-Saint-Victor

Références : 2023 - 1003
Code AIOT : 0010004916

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/08/2023 dans l'établissement ANETT DEUX implanté Rue Emile Roux ZI des Gailletrous 41260 La Chaussée-Saint-Victor. L'inspection a été annoncée le 28/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'établissement exploité par la société ANETT DEUX sur la commune de La Chaussée-Saint-Victor prélève de l'eau en nappe, par l'intermédiaire du forage F2, dans des proportions non négligeables (jusqu'à 118 000 m3 par an autorisés).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'ampleur exceptionnelle des épisodes de sécheresse rencontrés ces dernières années, l'objectif étant de s'assurer du respect des dispositions de limitation et de suspension temporaires des usages de l'eau prévues en de tels cas par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2015, à son article 4.1.2, ainsi que de l'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANETT DEUX
- Rue Emile Roux ZI des Gailletrous 41260 La Chaussée-Saint-Victor
- Code AIOT : 0010004916
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ANETT DEUX est spécialisée dans la location et le nettoyage de linge plat et de vêtements de travail. Les activités de la société ANETT DEUX, située sur la commune de La Chaussée-Saint-Victor, sont autorisées par arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 :

- Rubrique 2340.1 : Blanchisserie industrielle dont la capacité de lavage est de 50 tonnes par jour (Enregistrement),
- Rubrique 2910.A.2 : Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel, la puissance thermique maximale étant de 3,5 MW (Déclaration avec contrôle périodique),
- Rubrique 4411.2 : Substances et mélanges auto-réactifs, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 11,3 tonnes (Déclaration),
- Rubrique 2915.2 : Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles (Déclaration).

La société ANETT DEUX emploie 159 personnes sur son site de La Chaussée-Saint-Victor.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse
- Suites données aux constats de la précédente inspection du 4 août 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Isolement du site avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 20/07/2015, article 4.2.4.2	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Volume annuel prélevé	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	/	Sans objet
2	Activités exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3-1°	/	Sans objet
3	Exemption par	Arrêté Ministériel	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	réutilisation de l'eau	du 30/06/2023, article 3 – 3°		
4	Document à disposition	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 – I	/	Sans objet
5	Disponibilité des documents	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-III	/	Sans objet
6	Sécheresse/Etat d'alerte : mesures de restriction d'usage de l'eau	Arrêté Préfectoral du 20/07/2015, article 4.1.2	Susceptible de suites	Sans objet
7	Sécheresse/Etat de crise : mesures de restriction d'usage de l'eau	Arrêté Préfectoral du 20/07/2015, article 4.1.2	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume annuel prélevé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Volume annuel prélevé
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Lors de la précédente inspection réalisée le 22 août 2022, la consultation du registre de relevés de la consommation d'eau au niveau du forage F2 utilisé montrait des volumes prélevés de 81 664 m ³ en 2019, 96 682 m ³ en 2020 et 106 389 m ³ en 2021. Cette évolution à la hausse de la consommation en eau a notamment été expliquée par l'exploitant par une augmentation de lavage de vêtements issus d'EHPAD et d'EPI nécessitant une consommation d'eau plus importante que les vêtements issus d'activités hôtelières. Par ailleurs, l'exploitant avait indiqué que la vanne de nettoyage du dégrilleur des effluents rejetés pouvait parfois rester ouverte du fait de mauvaises pratiques ou d'erreur humaine.

Cette vanne est dorénavant ouverte uniquement en cas de besoin. Un contrat d'entretien du dégrilleur par un prestataire extérieur a par ailleurs été mis en place par l'exploitant.

L'exploitant a également justifié de la réalisation d'une campagne de maintenance préventive importante de septembre 2022 à mai 2023, notamment sur les deux tunnels de lavage (remplacement de pompes, de joints, etc) ayant permis d'améliorer considérablement la performance des systèmes de récupération des eaux. Deux litres d'eau sont dorénavant économisés par kilo de linge lavé en comparaison de la situation observée précédemment. Tant est si bien que la consommation d'eau sur le dernier exercice annuel se monte à 38 000 m³ (août 2022 à août 2023).

Le seuil de 10 000 m³ d'eau prélevée n'en reste pas moins dépassé. L'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction en cas de sécheresse est donc applicable l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Activités exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3-1°

Thème(s) : Actions nationales 2023, Exemption

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2: 1o Les installations nécessaires aux activités suivantes:

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle);
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux;
- transformation agroalimentaire en flux poussé: transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée;
- production, distribution et cogénération d'électricité;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé

Constats :

Pas de non respect constaté.

Observations : L'exploitant a fait valoir que la clientèle de l'établissement dans le domaine de la santé était non négligeable, le linge hospitalier lavé au sein des installations de la société ANETT DEUX représentant plus de 30 % de l'activité de lavage.

Cette activité de l'établissement, pour la part d'activité qu'elle représente, constitue donc un cas d'exemption à l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 comme le prévoit son article 3.1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Exemption par réutilisation de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3 – 3°
Thème(s) : Actions nationales 2023, Exemption
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 3o Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur;
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : L'exploitant a présenté un tableau de suivis détaillant précisément le prélèvement d'eau réalisé pour alimenter les installations de l'établissement, la part de cette eau réutilisée, ainsi que le volume d'eau réellement consommé. L'examen de ce document permet de confirmer qu'environ 70 % du volume d'eau prélevé est réutilisé au sein du process de l'établissement. La part d'eau réutilisée au sein de l'établissement est supérieure à 20 % du volume prélevé pour le fonctionnement des installations de ce dernier. Par conséquent, cet élément constitue un cas d'exemption à l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 comme le prévoit son article 3.3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Document à disposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 – I
Thème(s) : Actions nationales 2023, documents à disposition
Prescription contrôlée : I. – L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées: 1o La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées; 2o Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier; 3o Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la

sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population;

4o Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2;

5o Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;

6o La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

Constats :

Pas de non respect constaté.

Observations : Au vu des deux cas d'exemption de la société ANETT DEUX à l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 évoqués auparavant, seuls les points 1 et 6 de l'article 4.I sont applicables à l'établissement.

S'agissant du point 1°, l'exploitant a précisé que deux forages étaient présents au sein de l'établissement, un seul étant utilisé, le prélèvement étant effectué dans la nappe des sables blancs, le plus généralement compris entre 100 et 200 m³/j, néanmoins avec quelques dépassements des 300 m³/j, mais sans jamais dépasser 400 m³/j (volume de prélèvement autorisé au travers de l'arrêté préfectoral de l'établissement). Le rejet s'effectue dans le réseau communal avant traitement via la station d'épuration de la communauté de communes de Blois.

Comme vu précédemment, l'exploitant tient à jour un registre permettant de suivre précisément les volumes prélevés, réutilisés, et réellement consommés, à une fréquence quotidienne. Ce reporting est assuré par les techniciens de la maintenance de l'établissement (une personne en a notamment la responsabilité). Une dizaine de compteurs répartis sur les installations de l'établissement permettent notamment de distinguer chaque secteur d'activité.

En revanche, les synthèses trimestrielles et annuelles ne sont pas réalisées. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer les codes des masses d'eau associées au prélèvement et au rejet.

S'agissant du point 6°, comme évoqué précédemment, l'exploitant a été en mesure d'informer l'inspection, justification à l'appui, des améliorations et investissements qui ont récemment permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants.

Par ailleurs, l'exploitant a informé l'inspection d'un projet en cours d'étude devant permettre d'assurer le recyclage des eaux usées de l'ensemble de l'établissement en vue de leur réutilisation sur les activités de lavage de linge pour un rendement de 80 %. Ce projet, à l'heure actuelle, se heurte néanmoins au blocage de l'ARS sur les bases de l'article 2 du décret n° 2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées.

Néanmoins, l'exploitant n'a pas établi de listings des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

Pour rappel, conformément aux dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, l'ensemble des documents attendus doit être établi et tenu à la disposition de l'inspection dans

les trois mois suivants l'entrée en vigueur du présent arrêté (ce délai n'est pas dépassé).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Disponibilité des documents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Documents
Prescription contrôlée : III. – L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1o et 6o au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er. Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Tous les documents attendus n'ont pas été établis au jour de l'inspection. Pour rappel, l'exploitant devra avoir mis en place l'ensemble de ces documents dans les trois mois suivants la date d'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. Le délai des trois mois n'est pas dépassé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Sécheresse/Etat d'alerte : mesures de restriction d'usage de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2015, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse/Etat d'alerte : mesures de restriction d'usage de l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/08/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Lorsque le Préfet constate par arrêté préfectoral l'état d'alerte sur la masse d'eau mentionnée au tableau de l'Article 4.1.1. , l'exploitant doit mettre en œuvre les mesures de réduction temporaire de ses prélèvements, d'économie d'eau et de limitation de ses rejets aqueux (dans le respect des contraintes de sécurité des installations), qui suivent : Etat d'alerte : - arrêt des lavages des camions de livraisons ; - arrêt total des régénérations d'adoucisseur d'eau à l'exception des adoucisseurs liés au bon fonctionnement de la chaudière ; - distribution à tous les clients de la société de document d'information en accompagnement des livraisons de linge, pour les sensibiliser à une utilisation rationnelle du linge en période

exceptionnelle de sécheresse.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Consécutivement au passage à l'état d'alerte renforcé, en complément des premières dispositions prises, les opérations de lavage des camions ont été arrêtés. En plus de l'information exercée auprès du personnel sur la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie, par affichage au sein de l'établissement, un courrier informant la clientèle de la société a par ailleurs été adressé en parallèle afin de sensibiliser largement sur la période de sécheresse traversée, les dispositions prises au sein de la société et à mettre en place au-delà. En revanche, l'exploitant n'a volontairement pas cessé les régénérations des adoucisseurs d'eau de la partie laverie dans la mesure où le développement bactériologique alors provoqué, de même que le développement du calcaire, génèrent une consommation supérieure de 20 %. L'exploitant a fait valoir qu'une régénération représentait moins de 2 m3 et qu'elle était effectuée tous les 900 m3 d'eau consommés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Sécheresse/Etat de crise : mesures de restriction d'usage de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2015, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse/Etat de crise : mesures de restriction d'usage de l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/08/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Lorsque le Préfet constate par arrêté préfectoral l'état de crise sur la masse d'eau mentionnée au tableau de l'Article 4.1.1. , l'exploitant doit mettre en œuvre les mesures de réduction temporaire de ses prélèvements, d'économie d'eau et de limitation de ses rejets aqueux (dans le respect des contraintes de sécurité des installations), qui suivent : Etat de crise : - réduction supplémentaire du prélèvement d'eau souterraine en provenance du forage F2, de 35 m3 par jour - limitation du ratio mensuel de consommation spécifique à 6 litres/kg de linge traité.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : L'exploitant n'a pas, au jour de l'inspection, à respecter le volume prélevé journalier autorisé ramené à 365 m3 par jour après diminution de 35 m3, le niveau de crise n'ayant pas été atteint. Néanmoins, comme vu précédemment, cette limite est largement respectée, le volume prélevé journalier ne dépassant que très rarement 300 m3, sans jamais atteindre 365 m3/j, restant par ailleurs compris la plupart du temps entre 100 et 200 m3/j.

Un point a néanmoins été fait sur la consommation spécifique, cette dernière étant de 7,26 litres par kilo de linge lavé en prenant en compte l'ensemble des eaux consommées de l'établissement. elle est en revanche de 6,3 litres par kilo de linge lavé en ne prenant en compte que les activités de lavage, soit inférieure aux 8 litres par kilo de linge lavés imposé par les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2015 mais supérieure aux 6 litres par kilo de linge lavé en période de crise. Ce niveau n'était pas dépassé au moment de l'inspection, il convient néanmoins que l'exploitant soit particulièrement vigilant au respect de la consommation spécifique en fonction du niveau d'alerte. L'exploitant a indiqué sa possibilité d'agir pour ramener cette consommation spécifique en toutes circonstances dans le respect de la valeur limite prescrite en consommant moins d'eau au niveau des rinçages, l'effet pervers étant d'augmenter la concentration des rejets des différents paramètres suivis, sans toutefois générer un dépassement des valeurs limites réglementaires au regard de la marge dont il bénéficie au vu des performances atteintes par ses installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Isolement du site avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2015, article 4.2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du site avec les milieux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/08/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure d'actionner les deux vannes d'obturation de l'établissement.
Observations : L'exploitant n'est pas en mesure d'actionner les deux vannes d'obturation de l'établissement (vanne guillotine) situées au niveau des points de rejet n°3 et n°4, ces dernières s'étant révélés cassées (test de l'exploitant courant juin 2023). L'exploitant a de ce fait diligencé une intervention de la société SARP INDUSTRIE prévue le 24 août 2023. Une consigne sur la mise en œuvre de ces dispositifs a néanmoins été mise en place et portée à la connaissance du personnel le 23 juin 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet